

Club de Soccer de la Vallée-de-l'Or

Règlements généraux

ADOPTÉS LE
23/10/2023

Table des matières

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
MEMBRES	3
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	4
CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
DIRIGEANTS	7
COMITÉS	8
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
DISPOSITIONS FINALES	9
ANNEXE	11
COMITÉ EXÉCUTIF	11
COMITÉ DE DISCIPLINE	11
PROCÉDURE D'ÉLECTION	12

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de Club de Soccer de la Vallée-de-l'Or (CSVO) est incorporée comme organisme à but non-lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 31 mars 1995, sous le numéro de matricule 897428162.
- 2. Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Val-d'Or ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.
- 3. Mission.** Faire du CSVO une organisation sportive active et ancrée sur le territoire de la Vallée-de-l'Or en bâtissant une culture intelligente et évolutive du soccer. Dans cet esprit, le CSVO se veut être un modèle non seulement sportif, mais humain et social pour les jeunes athlètes de la communauté qui sont appelés à développer l'excellence par le plaisir.
- 4. Affiliation.** Le CSVO est sous la juridiction de l'Association Régionale de Soccer de l'Abitibi-Témiscamingue (SAT), de Soccer Québec, de Soccer Canada, de La Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (Concacaf) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

MEMBRES

- 5. Catégories.** La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres actifs et les membres honoraires.
- 6. Membres actifs.** Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre actif. Les membres actifs sont les joueurs, les entraîneurs, les gérants et les arbitres (les membres mineurs seront par défaut représentés par leur mère, père ou tuteur).

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

- 7. Membres honoraires.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces

assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

8. **Cotisation annuelle.** Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et associés est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.
9. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire, ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10. **Composition.** L'assemblée se compose de tous les membres en règle de la corporation.
11. **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.
12. **Assemblées extraordinaires.** L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

- 13. Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par courriel à chaque membre qui y a droit et doit être publié sur un média social au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 14. Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'AGA doit au moins contenir les points suivants:
- Ouverture de l'assemblée;
 - Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée;
 - Vérification de l'avis de convocation;
 - Vérification du statut des membres présents;
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - Rapport d'activités du conseil d'administration sortant;
 - Présentation des états financiers;
 - Ratification des actes et des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
 - Période de questions;
 - Élection des administrateurs;
 - Levée de la réunion.
- 15. Quorum.** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- 16. Vote.** Les membres actifs en règle présents ont droit à un (1) vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée relance la discussion en vue de procéder à un nouveau vote. Si après ce second vote l'égalité persiste, le vote du président sortant sera prépondérant.

Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10% des membres présents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17. Éligibilité.** Seuls les membres en règle depuis au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Il est permis au conseil d'administration d'autoriser un non-membre à devenir administrateur dans la mesure où des postes sont vacants, qu'un vote unanime ait été obtenu au conseil et que le nombre de non-membre soit limité à un administrateur.

- 18. Composition et durée des fonctions.** Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs désignés de un (1) à onze (11). La durée de leur mandat est de deux (2) ans.
- 19. Élection.** La moitié des administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'AGA. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité (voir art. 16) :
- Année paire : 5 sièges en élection (2, 4, 6, 8 et 10)
 - Année impaire : 6 sièges en élection (1, 3, 5, 7, 9 et 11)
- 20. Vacances.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant demeure en fonction que jusqu'à la prochaine AGA. Son poste sera alors en élection.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

- 21. Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:
- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
 - Décède, devient insolvable ou interdit;
 - Perd sa qualité de membre;
 - S'absente à deux (2) réunions consécutives sans avoir avisé.
- 22. Rémunération.** Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tout honoraire qui leur est dû pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autre.
- 23. Pouvoirs et responsabilités du conseil.** Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. **Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins dix (10) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par téléphone ou par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (6) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.
25. **Résolution signée.** Une résolution écrite, votée et entérinée par l'ensemble des administrateurs et signée par le président, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
26. **Procès-verbaux.** Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

DIRIGEANTS

27. **Désignation.** Les dirigeants de la corporation sont: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.
28. **Élection.** Les dirigeants sont votés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'AGA. Le président doit être choisi parmi les administrateurs, mais ceci n'est pas de rigueur pour les autres dirigeants. S'il y a un comité exécutif composé des dirigeants, à l'exception du directeur général, les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.
29. **Président.** Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil

d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil. Pour occuper le poste de président, l'administrateur doit avoir siégé au préalable un (1) an au sein du conseil d'administration du club.

- 30. Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
- 31. Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.
- 32. Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.
- 33. Directeur général.** Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues par le conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.
- 34. Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

COMITÉS

- 35. Comités spéciaux.** Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

36. **Comités permanents.** Les comités permanents de la corporation sont: le comité exécutif et le comité de discipline.
37. **Comité exécutif et comité de discipline.** Voir en annexe

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

38. **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.
39. **Vérification.** Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.
40. **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
41. **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés au préalable par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

DISPOSITIONS FINALES

42. **Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine AGA de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

43. **Conflits d'intérêts.** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion

pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

- 44. Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce _____^e jour de _____ 20__

Ratifié ce _____^e jour de _____ 20__

(Président)

(Secrétaire)

ANNEXE

COMITÉ EXÉCUTIF

- 1. Composition.** Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres élus parmi les administrateurs, dont obligatoirement le président, ainsi que du directeur général (le cas échéant et si le conseil d'administration l'autorise à y siéger).
- 2. Élection.** L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'AGA des membres.
- 3. Disqualification.** Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.
- 4. Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des membres du comité exécutif après révision de la raison motivant cette décision.
- 5. Vacances.** Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.
- 6. Réunions.** Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.
- 7. Quorum.** Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.
- 8. Pouvoirs.** Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.
- 9. Rémunération et indemnisation.** Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 22 ci-devant pour les administrateurs.

COMITÉ DE DISCIPLINE

- 1.** Le comité de discipline est formé de trois (3) personnes désignées par le conseil d'administration. Ce comité est entre autres responsable de voir à l'application par tous des règlements du Club comme par exemples : code d'éthique de l'entraîneur, du personnel d'entraîneur, du joueur, du parent et de l'arbitre. Les sanctions prises par le comité de discipline doivent être entérinées par le conseil d'administration.

PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 1. Président et secrétaire.** L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.
- 2. Mise en candidature.** Tout membre de la corporation présent à l'AGA peut proposer :
 - Tout autre membre également présent ou lui-même;
 - Tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'AGA par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

- 3. Procédure d'élection.** Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.